

Arrêté modifiant divers règlements

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;  
sur les propositions de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports et du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

*Art. 29 al. 2 let. g (nouveau)*

g) en cas de prise en charge d'un membre de sa famille ou du partenaire atteint dans sa santé : jusqu'à 10 jours par an.

*Art. 32d (nouveau et nouvelle note marginale)*

Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

<sup>1</sup>Si la ou le titulaire de fonction publique a droit à une allocation de prise en charge au sens des art. 16n à 16s LAPG, elle ou il a droit à un congé de prise en charge de 14 semaines au plus.

<sup>2</sup>Le congé de prise en charge doit être pris dans un délai-cadre de 18 mois. Le délai-cadre commence à courir le jour pour lequel la première indemnité journalière est versée.

<sup>3</sup>Lorsque les deux parents travaillent, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul congé de prise en charge de 14 semaines qu'ils peuvent, cas échéant, se partager à leur convenance.

<sup>4</sup>Le congé peut être pris en une fois ou sous forme de journées.

<sup>5</sup>La cheffe ou le chef de service est informé-e sans délai des modalités selon lesquelles le congé est pris et de tout changement. Le service des ressources humaines reçoit communication des données y relatives.

**Art. 2** Le règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

*Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition, les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et de paternité, d'adoption et de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les

jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.

**Art. 3** Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

*Art. 50 al. 2 let. g (nouveau)*

g) en cas de prise en charge d'un membre de sa famille ou du partenaire atteint dans sa santé : jusqu'à 10 jours par an.

*Art. 52d (nouveau et nouvelle note marginale)*

Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

<sup>1</sup>Si le membre du personnel enseignant ou de direction a droit à une allocation de prise en charge au sens des art. 16i à 16m LAPG, il a droit à un congé de prise en charge de 14 semaines au plus.

<sup>2</sup>Le congé de prise en charge doit être pris dans un délai-cadre de 18 mois. Le délai-cadre commence à courir le jour pour lequel la première indemnité journalière est versée.

<sup>3</sup>Lorsque les deux parents travaillent, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul congé de prise en charge de 14 semaines qu'ils peuvent, cas échéant, se partager à leur convenance.

<sup>4</sup>Le congé peut être pris en une fois ou sous forme de journées.

<sup>5</sup>La directrice ou le directeur de l'établissement est informé-e sans délai des modalités selon lesquelles le congé est pris et de tout changement. L'organe de gestion administrative et salariale reçoit communication des données y relatives.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND